



**Délibération**  
DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le



ID : 017-211704150-20190925-2019\_112NOUCET-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019

### 2019 – 112. NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE EPARGNE-TEMPS

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Etaient présents : 30**

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Danièle COMBY, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 4**

Aziz BACHOUR à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Jacques LOUBIERE à Jean-Pierre ROUDIER, Laurence HENRY à Josette GROLEAU.

**Absente excusée : 1**

Brigitte FAVREAU

**Secrétaire de séance :** Dominique ARNAUD

**Date de la convocation :** 18 septembre 2019

**Date d'affichage :** 10 OCT. 2019

Le Conseil Municipal,

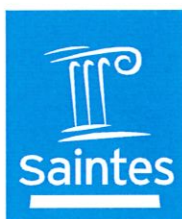
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,



Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération n°33 du conseil municipal du 28 septembre 2015 qui concerne de nouvelles dispositions relatives au compte épargne-temps,

Considérant qu'il convient d'instaurer par délibération un compte épargne-temps conformément aux nouvelles dispositions réglementaires,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps,

Après avis du comité technique en date du 23 septembre 2019,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 12 septembre 2019,



Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur l'abrogation de la délibération n°33 du 28 septembre 2015 et de son annexe,
- Sur l'instauration du compte épargne-temps conformément aux nouvelles dispositions jointes en annexe, relatives au compte épargne-temps et notamment l'indemnisation des jours épargnés ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP),
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer la convention fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change d'employeur public.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



# COMPTE EPARGNE TEMPS



## Textes de référence :

- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'Etat (FPE) et de la magistrature
- Circulaire du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

## SOMMAIRE

<b>Le compte épargne-temps (CET) dans la Fonction publique Territoriale</b>	<b>p. 3</b>
<b>Qui est concerné</b>	<b>p. 3</b>
<b>Alimentation du compte</b>	<b>p. 4</b>
<b>FONCTIONNEMENT DU CET - FONCTIONNAIRES</b>	<b>p. 5</b>
CET inférieur ou égal à 15 jours	p. 6
CET de plus de 15 jours	p. 6
Les 15 premiers jours	p. 6
A partir du 16 <sup>ème</sup> jour	p. 7
<b>FONCTIONNEMENT DU CET – CONTRACTUELS</b>	<b>p. 10</b>
CET inférieur ou égal à 15 jours	p. 11
CET de plus de 15 jours	p. 11
Les 15 premiers jours	p. 11
A partir du 16 <sup>ème</sup> jour	p. 12
<b>CHANGEMENT D'EMPLOYEUR</b>	<b>p. 14</b>
Mutation	p. 15
Détachement	p. 15
Intégration directe	p. 15
Mise à disposition	p. 15
Agent contractuel	p. 15

## LE COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le compte épargne-temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés ou de RTT non pris et de les reporter d'une année sur l'autre, ou d'en obtenir une compensation financière. Dans le cadre des départs en retraite, par exemple, ce dispositif peut permettre à un agent d'utiliser ses jours de congés pour partir avant la date prévue.

L'ouverture d'un CET est facultative, elle intervient à la demande de l'agent. L'agent qui bénéficie d'un CET est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 prévoit une revalorisation de 10 euros des jours épargnés au titre du CET.

Bien qu'elle figure dans un arrêté concernant la fonction publique d'Etat (FPE), cette revalorisation s'applique également à la Fonction Publique Territoriale (FPT).

Ce même arrêté abaisse également de 20 à 15 jours le seuil d'indemnisation des jours épargnés pour la FPE. Ce seuil a également été abaissé pour la FPT par le décret n° 2018-1305.

### QUI EST CONCERNE

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à **temps complet, temps partiel ou temps non complet** peut demander l'ouverture d'un compte épargne-temps (CET) s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Etre employé de manière continue
- Avoir accompli **au moins 1 an** de service
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois (cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique).

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET.

S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel **avant sa nomination en tant que stagiaire**, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.

Les salariés en contrats aidés, les apprentis et les personnels engagés à la vacation ne peuvent pas ouvrir de CET.

## ALIMENTATION DU COMPTE

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours, par :

- Des **jours** de congés annuels (y compris les jours de fractionnement).  
Toutefois, **l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an** (au prorata des droits à congés de l'agent pour le temps partiel et le temps non complet).  
Les **jours** de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT)

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET sont fixées par délibération, après consultation du Comité Technique.

L'agent est informé annuellement des jours épargnés et consommés.

Le CET ne peut être alimenté que sous forme de :

- Journée
- **Les heures sont exclues**

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel en congé parental conserve les jours épargnés sur son CET.

Le fonctionnaire en disponibilité conserve les jours épargnés sur son CET.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande, conformément aux dispositions susmentionnées, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

# **FONCTIONNEMENT DU CET**

# **FONCTIONNAIRES**



## CET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 15 JOURS

Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Les conditions d'utilisation des jours épargnés sont fixées par délibération, après consultation du Comité Technique.

Tout refus opposé à une demande de congés du CET doit être motivé.

L'agent peut faire un recours auprès de l'employeur qui se prononce, après consultation de la CAP.

L'agent, qui en fait la demande, peut bénéficier de son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

## CET DE PLUS DE 15 JOURS

### LES 15 PREMIERS JOURS

Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Les conditions d'utilisation des jours épargnés sont fixées par délibération, après consultation du Comité Technique.

Tout refus opposé à une demande de congés du CET doit être motivé.

L'agent peut faire un recours auprès de l'employeur qui se prononce, après consultation de la CAP.

L'agent, qui en fait la demande, peut bénéficier de son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

## A PARTIR DU 16<sup>ème</sup> JOUR

Si une délibération le prévoit, les jours comptabilisés **au-delà de 15** peuvent être, en tout ou partie, à la demande du fonctionnaire :

- Indemnisés
- et/ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire (RAFP)
- et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours)

Les jours maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure (après l'exercice du droit d'option) ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Les conditions d'utilisation des jours épargnés sont fixées par délibération, après consultation du Comité Technique.

Tout refus opposé à une demande de congés du CET doit être motivé.

L'agent peut faire un recours auprès de l'employeur qui se prononce après consultation de la CAP.

Le fonctionnaire doit formuler son choix **avant le 1<sup>er</sup> février** de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office pris en compte pour la RAFP.

En l'absence de délibération prévoyant l'indemnisation ou la prise en charge au titre de la RAFP, les jours ne peuvent être pris que sous forme de congés.

### Indemnisation des jours épargnés

Il est versé à l'agent une indemnité par jour épargné.

Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande.

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné			
Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG/CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,65 €	88,43 €	73,69 €
CSG	12,20 €	8,14 €	9,78 €
CRDS	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFP au taux de **5 %** si, cumulée avec les autres primes et indemnités du fonctionnaire, **elles dépassent 20 %** de son traitement indiciaire brut.

**Prise en compte au titre de la retraite additionnelle**

Le fonctionnaire peut demander à ce que ses jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

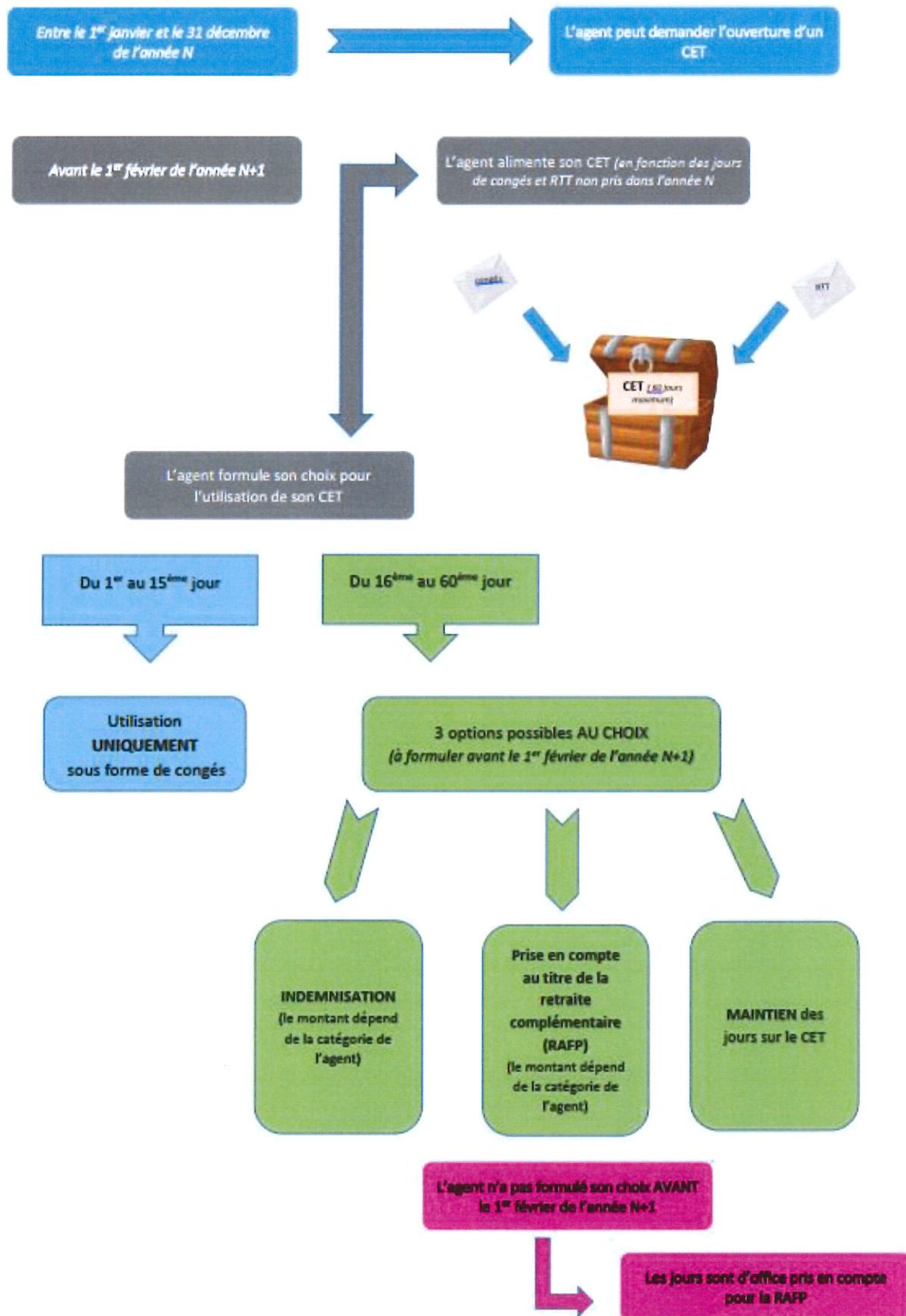
Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée lorsque l'agent demande l'indemnisation de ses jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Montant net de l'indemnité	Valeur d'achat du point RAFP	Nombre de points par jour de congé
A	135 €	128,25 €	1,23170 €	105
B	90 €	85,49 €	1,23170 €	70
C	75 €	71,25 €	1,23170 €	58

L'agent, qui en fait la demande, peut bénéficier de son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.



# FONCTIONNEMENT DU CET

## CONTRACTUELS

## **CET INFERIEUR OU EGAL A 15 JOURS**

Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Les conditions d'utilisation des jours épargnés sont fixées par délibération, après consultation du Comité Technique.

Tout refus opposé à une demande de congés du CET doit être motivé.

L'agent peut faire un recours auprès de l'employeur.

L'agent, qui en fait la demande, peut bénéficier de son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

## **CET DE PLUS DE 15 JOURS**

### **LES 15 PREMIERS JOURS**

Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Les conditions d'utilisation des jours épargnés sont fixées par délibération, après consultation du Comité Technique.

Tout refus opposé à une demande de congés du CET doit être motivé.

L'agent peut faire un recours auprès de l'employeur.

L'agent, qui en fait la demande, peut bénéficier de son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

## A PARTIR DU 16<sup>ème</sup> JOUR

Si une délibération le prévoit, les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie, à la demande du contractuel :

- Indemnisés
- et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours)

Les jours maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure (après l'exercice du droit d'option) ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Les conditions d'utilisation des jours épargnés sont fixées par délibération, après consultation du Comité Technique.

Tout refus opposé à une demande de congés du CET doit être motivé.

L'agent peut faire un recours auprès de l'employeur.

Le fonctionnaire doit formuler son choix **avant le 1<sup>er</sup> février** de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours excédant 15 jours sont d'office indemnisés.

En l'absence de délibération prévoyant l'indemnisation, les jours ne peuvent être pris que sous forme de congés.

### Indemnisation des jours épargnés

Il est versé à l'agent une indemnité par jour épargné.

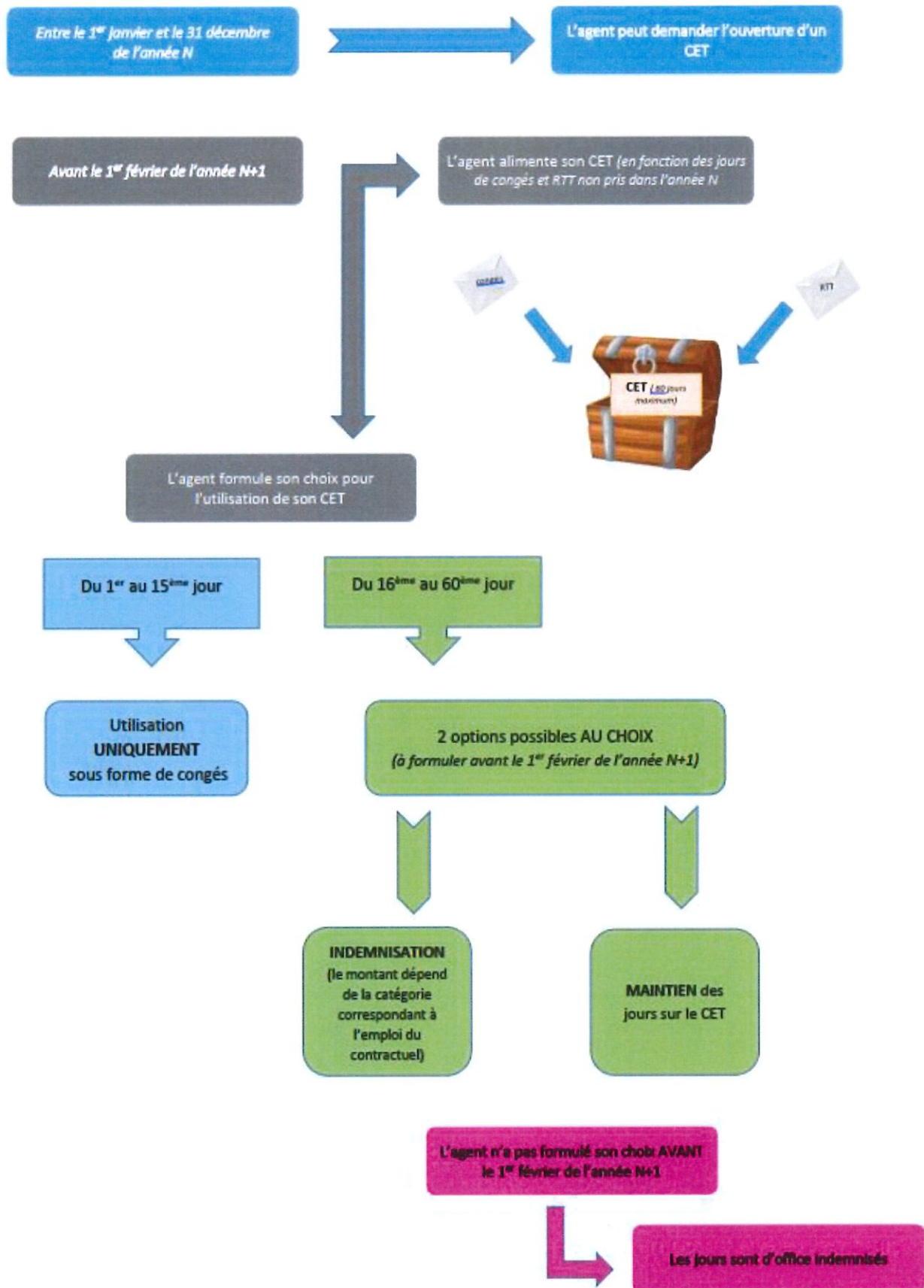
Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande.

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné			
Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG/CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,65 €	88,43 €	73,69 €
CSG	12,20 €	8,14 €	9,78 €
CRDS	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnité est également soumise à cotisation retraite, comme tout élément de rémunération.

L'agent, qui en fait la demande, peut bénéficier de son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.





Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le



ID : 017-211704150-20190925-2019\_112NOUCET-DE

# CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

## MUTATION

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier.

La gestion de son CET est assurée par la Collectivité d'accueil.

## DETACHEMENT

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier.

En cas de détachement au sein de la FPT, le fonctionnaire peut bénéficier de ses jours épargnés.

La gestion du CET est assurée par la Collectivité d'accueil.

En cas de détachement dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière, le fonctionnaire conserve également ses droits à congés épargnés. Les congés sont utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

## INTEGRATION DIRECTE

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier.

En cas d'intégration directe au sein de la FPT, le fonctionnaire peut bénéficier de ses jours épargnés.

La gestion du CET est assurée par la Collectivité d'accueil.

En cas d'intégration directe dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière, le fonctionnaire conserve également des droits à congés épargnés. Les congés sont utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

## MISE A DISPOSITION

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel conserve les jours épargnés sur son CET. Il peut les utiliser sur autorisation de son administration d'origine et, sauf en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, de son administration d'accueil.

## AGENT CONTRACTUEL

L'agent contractuel doit solder son CET avant chaque changement d'employeur ou en cas de départ définitif.